



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 5 mars 2012 mettant en demeure la société MAUSER France à Esches (60110) de respecter les prescriptions édictées aux arrêtés préfectoraux du 2 juin 2003 et 12 janvier 2011 réglementant le fonctionnement de l'établissement

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R511-9 à R511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 juin 2003 et du 12 janvier 2011 réglementant les activités de la société MAUSER située sur le territoire de la commune d'Esches ;

Vu le rapport de l'étude foudre n° 101/11/SME-DMP/CS/NP du 30 mars 2011 effectuée par SME Environnement ;

Vu la visite de vérification périodique du réseau de sprinklage effectué par l'organisme DEKRA le 26 octobre 2011 au sein de la société MAUSER France à Esches ;

Vu la visite d'inspection du 2 février 2012 ;

Vu le rapport et les propositions du 7 février 2012 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la visite d'inspection réalisée le 2 février 2012 sur le site de la société MAUSER France a permis de constater que :

- les débits des poteaux incendie situés à proximité du bâtiment E étaient insuffisants,**
- les travaux consécutifs à la réalisation de l'étude foudre n'ont pas été réalisés avant la date limite du 1^{er} janvier 2012 fixée par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,**
- le bâtiment C dédié au stockage des fûts en plastique ne dispose pas de système d'extinction automatique et que l'état général du réseau n'est pas satisfaisant ;**

Considérant que les non-conformités constatées sont de nature à provoquer des risques d'incendie et plus généralement à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier la sécurité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant les risques d'incendie que présente l'activité de fabrication et de stockage de matières plastiques exercée par la société MAUSER France sur son site d'Esches ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société MAUSER France, dont le siège social se situe 1 rue de la poterie à Saint-Denis (93200), est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite 8, rue de la gare à Esches (60110) de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter du 2 juin 2003 et du 12 janvier 2011 et ce conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-après dont les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité seront communiqués en deux exemplaires originaux au Préfet de l'Oise dès leur réalisation.

ARTICLE 2 :

Sous un délai de trois mois, l'exploitant devra procéder à la mise en place d'un système d'extinction automatique dans le bâtiment C dédié au stockage des fûts en plastique conformément à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 susvisé.

Il entretiendra également le réseau de sprinklage conformément aux observations émises par l'organisme de vérification DEKRA suite à la visite effectuée le 26 octobre 2011.

ARTICLE 3 :

Sous un délai de deux mois, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une disponibilité minimale en débit de 60 m³/h à 1 bar de pression en fonctionnement simultané des 2 poteaux incendies implantés à proximité du bâtiment E conformément à l'article 3.2.2 de l'arrêté du 12 janvier 2011.

En cas d'impossibilité d'assurer cette disponibilité minimale, l'exploitant adopte sous sa responsabilité, des mesures palliatives aux mêmes fins et s'il y a lieu en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

ARTICLE 4

Conformément à l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011, sous un délai de trois mois la société MAUSER France met en conformité ses installations au regard du risque foudre. A cet effet, elle réalise les travaux visant à protéger les installations contre la foudre conformément aux observations figurant au rapport SME Environnement du 30 mars 2011.

REÇU LE 10 AVR. 2012

ARTICLE 5 :

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens par le destinataire de l'arrêté. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Maire d'Esches, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 5 mars 2012

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Destinataires

Société MAUSER France

M. le Maire d'Esches

M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur des installations classées

s/c de M. le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours